

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS,  
LES INCINERATIONS,  
LES EXHUMATIONS ET LE CIMETIERE  
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Champ  
d'application**

Art. 1 Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Les dispositions du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions pratiquées sur les cadavres (RSV 5.1) sont applicables à toutes les questions non réglées par le présent règlement.

**Convois funèbres**

Art. 2 L'organisation des convois funèbres et des inhumations au cimetière communal est du ressort exclusif de la Commune. La Municipalité peut concéder gratuitement ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément au droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.

**Compétences**

Art. 3 La Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations d'incinération officiellement autorisées.

Art. 4 La Municipalité prend les mesures nécessaires :

- a) à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière ;
- b) au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Elle se détermine sur le jour et l'heure des inhumations.

**Délégation de  
compétences**

Art. 5 La Municipalité délègue à la Commission du cimetière (voir annexe) tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.

**Personnel**

Art. 6 La Municipalité nomme le préposé au Service des inhumations. (voir annexe).

## II. CIMETIERE

### **Lieu d'inhumation officiel**

Art. 7 Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées ou décédées hors de la Commune. La Municipalité peut déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue.

Les bourgeois de Cheseaux sont assimilés aux personnes légalement domiciliées sur le territoire de la commune, de même que les personnes y ayant résidé pendant 30 ans au moins.

### **Frais d'incinération**

Art. 8 Sans préjudice de ses obligations légales, la Commune supporte les frais d'incinération des personnes décédées sur son territoire ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

La Municipalité détermine le ou les lieux d'incinération reconnus au sens du premier alinéa (art. 7).

### **Police et surveillance du cimetière**

Art. 9 Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres. Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte,
- b) d'y introduire des animaux,
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses,
- d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches,
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

### **Horaire d'ouverture**

Art. 10 La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

### **Accès des véhicules**

Art. 11 L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut organiser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

### III. AMENAGEMENT DES TOMBES

#### Sections

#### Durée d'utilisation des tombes

Art. 12 Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

Sections	Durée
A Tombes ordinaires (à la ligne)	Durée 30 ans, non renouvelable
B Tombes cinéraires (à la ligne)	Durée 30 ans, non renouvelable
C Jardin du souvenir	Durée indéterminée
D Tombes d'enfants	Durée 30 ans, non renouvelable
E Concessions de corps simples	Durée 30 ans, renouvelable par périodes de 10 ans
F Concessions de corps doubles, triples, quadruples	Durée 50 ans, renouvelable par périodes de 10 ans
G Concessions cinéraires simples en terrain	Durée 30 ans, renouvelable par périodes de 10 ans
H Concessions cinéraires doubles en terrain	Durée 30 ans, renouvelable par périodes de 10 ans

La construction de caveaux est interdite.

La Municipalité se réserve le droit de déplacer les concessions en cas de nécessité.

#### Aménagement des tombes

Art. 13 Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires se font à la ligne, selon les emplacements définis à l'art. 12.

Un emplacement peut être réservé dans les secteurs E-F-G-H, selon l'article 12, sous réserve des conditions stipulées à l'article 31.

#### Dimensions des tombes

Art. 14 Les dimensions minimales des tombes, chemins et passages entre les tombes, sont fixées comme suit :

Sections	Largeur	Longueur	Profondeur	Chemin larg. minimum
A	75 cm	180 cm	120 cm	30 cm
B	60 cm	60 cm	60 cm	30 cm
D	60 cm	110 cm	120 cm	30 cm
E	100 cm	200 cm	120 cm	50 cm
F	200 cm	200 cm	120 cm	50 cm
G	60 cm	60 cm	60 cm	30 cm
H	120 cm	120 cm	60 cm	30 cm

**Inhumation**

- Art. 15 Sur demande spéciale, l'organe compétent peut autoriser l'enterrement d'urne dans une tombe de parents ou alliés, uniquement durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps. Une dérogation peut être accordée par l'organe compétent.

Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants jusqu'à 7 ans révolus se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes sont régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

**Aménagement définitif**

- Art. 16 L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que dix mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière, cas spéciaux réservés.

Ce délai est de 60 jours pour les tombes cinéraires.

**Croix provisoires en bois**

- Art. 17 Des croix en bois peuvent être utilisées pour désigner les tombes jusqu'au moment de la pose du monument.

En cas de mauvais état des croix, celles-ci seront enlevées systématiquement et ne seront pas remplacées.

**IV. MONUMENTS****Autorisation pose des monuments**

- Art. 18 Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, sur formule ad hoc, adressée à la Municipalité et accompagnée d'un plan à l'échelle 1 : 10.

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date de la pose est communiquée au Service de voirie au moins 48 heures à l'avance.

Les monuments et entourages doivent être mis en place, conformément aux instructions du service communal. Dans tous les cas, il seront posés sur des fondations en béton et invisibles.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et à la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière, à même le sol, est interdite sans précautions préalables.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

**Dimension des monuments**

Art. 19 Les dimensions des monuments, dalles et entourages, doivent correspondre à celles des tombes. Elles ne pourront dépasser :

a) <b>Monuments</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Largeur</b>	<b>Epaisseur</b>
Tombes à la ligne	120 cm	75 cm	30 cm
Tombes cinéraires en terrain	70 cm	60 cm	25 cm
Tombes d'enfants	70 cm	60 cm	25 cm
Concessions de corps simples	120 cm	100 cm	40 cm
Concessions de corps doubles	140 cm	200 cm	40 cm
Concessions cinéraires simples	70 cm	70 cm	25 cm
Concessions cinéraires doubles	100 cm	70 cm	30 cm

  

b) <b>Dalles</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Largeur</b>	<b>Longueur</b>
Tombes à la ligne	30 cm	75 cm	180 cm
Tombes cinéraires en terrain	30 cm	60 cm	100 cm
Tombes d'enfants	30 cm	60 cm	110 cm
Concessions de corps simples	30 cm	100 cm	200 cm
Concessions de corps doubles	30 cm	200 cm	200 cm
Concessions cinéraires simples	30 cm	70 cm	120 cm
Concessions cinéraires doubles	30 cm	120 cm	120 cm

  

c) <b>Entourages</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Largeur</b>	<b>Longueur</b>
Tombes à la ligne	15 cm	75 cm	180 cm
Tombes cinéraires en terrain	15 cm	60 cm	100 cm
Tombes d'enfants	15 cm	60 cm	110 cm
Concessions de corps simples	15 cm	100 cm	200 cm
Concessions de corps doubles	15 cm	200 cm	200 cm
Concessions cinéraires simples	15 cm	70 cm	120 cm
Concessions cinéraires doubles	15 cm	120 cm	120 cm

Les compléments décoratifs doivent être compris dans les gabarits définis ci-dessus. Les socles destinés aux vases doivent être compris dans l'épaisseur précitée. Ils seront posés devant les monuments et en feront partie intégrante.

**Nature, style et matériaux**

Art. 20 Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble ou d'un secteur du cimetière.

Sont notamment proscrits :

- a) le placage de pierre, l'assemblage du monument en plusieurs parties de même pierre et coloris est autorisé ;
- b) les matériaux pouvant subir les atteintes du gel et des intempéries, notamment la céramique et la porcelaine ;
- c) l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment la fonte, le métal en feuilles, le verre, les matières synthétiques, le Fibrociment, les porte couronnes, les couronnes métalliques ou d'autres matériaux, les barrières, les chaînes ainsi que tout objet et matériau de pacotille ;

Il est interdit de placer à côté ou derrière les monuments des croix ou piédestaux supplémentaires hors gabarits spécifiés à l'art. 19.

Les vases de tombes sont seuls autorisés.

Sont interdits l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserves et bocaux par exemple) comme vases pour les fleurs coupées.

- Façonnage** Art. 21 Tous les procédés d'exécution, sauf celui par jet de sable, sont autorisés. Le polissage est également accepté pour autant qu'il soit mat. A cet effet, la Municipalité peut en exiger un échantillon. Toutes les faces du monument doivent être traitées.
- Inscriptions** Art. 22 Différents procédés d'écritures ne sont pas tolérés sur une seule et même pierre tombale (par exemple : écriture gravée et en relief).  
  
Des inscriptions gravées peuvent être peintes, en vieil or ou dans le même ton que la pierre, ou encore dans un ton nettement plus contrasté.
- Responsabilité** Art. 23 La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.
- Délimitation des tombes** Art. 24 Tous graviers et casiers de forme quelconque sont interdits sur les tombes. De même que les encadrements : à l'exception de ceux posés provisoirement, jusqu'à l'installation du monument.

## V. ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS

- Plantations interdites** Art. 25 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie et ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes ou gêner l'entretien, de même que les plantes exotiques, palmiers, rosiers, etc. (voir articles 19 et 20).  
  
Il est interdit de planter en dehors de la surface du cadre.  
Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre.
- Règle générale** Art. 26 Les parents ou alliés du défunt entretiennent la tombe.  
  
L'emploi de récipients utilitaires comme vases à fleurs est interdit.  
La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se pourra, avec celle des tombes voisines.  
  
Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, sont recouvertes de gazon ou de plantes sur ordre de la Direction de police.  
  
Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de six mois, la Direction de police invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe est aménagée sur ordre de la Direction de police.  
  
Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, la Direction de police invite les héritiers à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

**Entretien communal** Art. 27 La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées sont entretenues par les soins de la Commune et à ses frais.

L'entretien, aux frais de la famille ou des proches du défunt, par des entreprises spécialisées est autorisé.

**Fleurs artificielles** Art. 28 Les couronnes, corbeilles, fleurs artificielles et en plastique, etc., sont interdites.

Toutefois, ces ornements sont tolérés pendant trois mois dès le jour de l'inhumation. Ils seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé.

Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles durant la période de novembre à fin mars.

## VI. CONCESSIONS

**Secteurs réservés** Art. 29 Des concessions de corps et des concessions cinéraires ne peuvent être accordées que dans les sections réservées à cet effet, contre paiement d'une taxe. (voir annexe).

**Répartition des concessions** Art. 30 Les concessions se répartissent en :

	SECTIONS
1. Concession de corps simple	E
2. Concession de corps double	F
3. Concession cinéraire simple	G
4. Concession cinéraire double	H

**Autorisations** Art. 31 Une concession simple ne peut être accordée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession double ne peut être acquise que lors du décès de la première personne.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête écrite. Sauf circonstances exceptionnelles, les concessions, de quelque type que ce soit, sont réservées aux personnes domiciliées et décédées sur le territoire communal ou qui y ont précédemment résidé pendant 30 ans au moins.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

**Ayants droit**

Art. 32 Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans les concessions définies à l'art. 30 une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

**Durée des concessions**

Art. 33 La validité des concessions de corps simples est fixée à 30 ans. La validité des concessions de corps doubles est fixée à 50 ans. Les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

Pour respecter l'inhumation légale des corps enterrés postérieurement, les années supplémentaires excédant la validité normale de la concession sont considérées comme une prolongation de celle-ci par autant de périodes de dix ans qu'il est nécessaire.

La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque échéance.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance, maximum 99 ans. Demeurent cependant réservés des cas où des motifs d'ordre public s'opposant au renouvellement.

**Concessions doubles  
Lieu de domicile**

Art. 34 En dérogation aux articles 7 et 30 (alinéa 3) du présent règlement, les titulaires de concessions doubles peuvent en bénéficier quel que soit le lieu de leur décès et leur domicile.

**VII. JARDIN DU SOUVENIR****Utilisation**

Art. 35 Uniquement sur demande de la famille, les cendres peuvent être déversées lors de la cérémonie. Les plantes, terrines et fleurs coupées sont autorisées et sont déposées, par le service de la voirie, à l'endroit prévu à cet effet.

**VIII. EXHUMATION****Procédure**

Art. 36 Une demande écrite doit être adressée à la Municipalité. Toutefois, aucun cadavre ne peut être exhumé sans l'autorisation du Département cantonal compétent. (articles 38 et 39 du règlement cantonal des inhumations et les incinérations du 5 décembre 1986).

## IX. TAXES ET EMOLUMENTS

- Tarif des taxes et émoluments** Art. 37 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement. Ces tarifs figurent dans une annexe au règlement, ils peuvent être modifiés en tout temps.
- Exonérations** Art. 38 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.
- Dettes de succession** Art. 39 Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de succession.
- Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

## X. DISPOSITIONS FINALES

- Infractions** Art. 40 Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement. Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur aura été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.
- Sanctions** Art. 41 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.
- Abrogations**  
**Entrée en vigueur** Art. 42 Le présent règlement abroge celui du 12 novembre 1971. Les monuments ou aménagements qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Admis en séance de Municipalité du 17 décembre 2007

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic

Le Secrétaire

B. Chenevière

P. Kurzen

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 février 2008

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président

La Secrétaire

S. Sandoz

P. Alvarez

Approuvé par le Chef du Département le

## ANNEXE AU REGLEMENT DU CIMETIERE

### A Dispositions générales

La Commission du cimetière est composée du :

- Municipal de police
- Chef de police
- Municipal des domaines, forêts et cimetière
- Chef de la voirie

Le préposé au Service des inhumations est en principe le Chef de police.

### B Tarif pour les inhumations

#### 1. INHUMATION DE CORPS

Les personnes légalement domiciliées à Cheseaux (RINH art. 26) **gratuit**

Taxe d'inhumation de personnes domiciliées hors de Cheseaux mais décédées dans la commune (art. 26 du Règlement cantonal sur les inhumations et les incinérations du 05.12.1986), à charge de la commune de domicile :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| a) Enfants jusqu'à 7 ans               | <b>Fr. 300.00</b> |
| b) Enfants de plus de 7 ans et adultes | <b>Fr. 600.00</b> |

Taxe d'inhumation de personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| a) Enfants jusqu'à 7 ans               | <b>Fr. 300.00</b> |
| b) Enfants de plus de 7 ans et adultes | <b>Fr. 600.00</b> |

#### 2. INHUMATION DE CENDRES

Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe de corps existante, à la ligne, dans une tombe cinéraire existante, à la ligne, dans une concession de corps cinéraire existante :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| ➤ Personnes domiciliées à Cheseaux   | <b>gratuit</b>    |
| ➤ Personnes non domiciliées à Cheseaux et décédées à Cheseaux.<br>A charge de la commune de domicile | <b>Fr. 100.00</b> |
| ➤ Personnes non domiciliées à Cheseaux et décédées hors de Cheseaux                                  | <b>Fr. 100.00</b> |

Taxe d'inhumation de cendres dans une nouvelle tombe cinéraire à la ligne :

- |  |                   |
|--|-------------------|
| ➤ Personnes domiciliées à Cheseaux   | <b>gratuit</b>    |
| ➤ Personnes non domiciliées à Cheseaux et décédées à Cheseaux.<br>A charge de la commune de domicile | <b>Fr. 300.00</b> |

- Personnes non domiciliées à Cheseaux et décédées hors de Cheseaux **Fr. 300.00**

Taxe d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :

- Personnes domiciliées à Cheseaux **gratuit**
- Personnes non domiciliées à Cheseaux et décédées à Cheseaux. A charge de la commune de domicile **Fr. 100.00**
- Personnes non domiciliées à Cheseaux et décédées hors de Cheseaux **Fr. 100.00**

Taxe de dépôt de cendres au Jardin du Souvenir :

- Personnes domiciliées à Cheseaux **gratuit**
- Personnes non domiciliées à Cheseaux et décédées à Cheseaux. A charge de la commune de domicile **Fr. 100.00**
- Personnes non domiciliées à Cheseaux et décédées hors de Cheseaux **Fr. 100.00**

### **3. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS**

- Taxe communale

Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture **Fr. 1'500.00**

Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture, ordonnée par le tribunal **Fr. 1'500.00**

Taxe d'exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture **Fr. 1'000.00**

Taxe d'exhumation d'un cercueil plombé de plus de 30 ans de sépulture **Fr. 1'000.00**

Taxe d'exhumation d'une urne cinéraire **Fr. 100.00**

Taxe de réinhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ou d'un cercueil plombé **Fr. 1'000.00**

Taxe de réinhumation d'ossements (sépulture de plus de 30 ans) uniquement dans une concession de corps ou cinéraire **Fr. 300.00**

Taxe de réinhumation d'une urne cinéraire **Fr. 100.00**

Main d'œuvre pour creusage et remblayage **selon tarif horaire  
service parcs et promenades**

- Taxe cantonale

La taxe cantonale ainsi que les frais d'intervention du médecin délégué et de son personnel sont perçus en même temps que la taxe communale **Fixé par l'Etat**

#### **4. CONCESSIONS EN TERRAIN**

1. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Cheseaux :

➤ concession de corps simple, 30 ans	<b>Fr. 3'600.00</b>
➤ concession de corps double, 50 ans	<b>Fr. 6'000.00</b>
➤ concession de corps triple, 50 ans	<b>Fr. 8'400.00</b>
➤ concession de corps quadruple, 50 ans	<b>Fr. 10'800.00</b>

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

2. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes non domiciliées à Cheseaux :

➤ concession de corps simple, 30 ans	<b>Fr. 5'400.00</b>
➤ concession de corps double, 50 ans	<b>Fr. 9'000.00</b>
➤ concession de corps triple, 50 ans	<b>Fr. 12'600.00</b>
➤ concession de corps quadruple, 50 ans	<b>Fr. 16'200.00</b>

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

3. Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne domiciliée à Cheseaux (pour 30 ans)

**Fr. 1'200.00**

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

4. Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne non domiciliée à Cheseaux (pour 30 ans)

**Fr. 1'800.00**

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

#### **5. EDIFICATION DE MONUMENTS ET ENTOURAGES**

Les taxes suivantes sont perçues lors de la délivrance de l'autorisation d'édifier les monuments ou entourages (art. 19 du règlement) :

Taxe pour pose d'un monument sur une tombe à la ligne et cinéraire	<b>Fr. 80.00</b>
--	------------------

Taxe pour pose d'un monument sur une concession de corps	<b>Fr. 150.00</b>
--	-------------------

Taxe pour pose d'un monument sur une concession cinéraire	<b>Fr. 100.00</b>
---	-------------------

**7. TAXES ET EMOLUMENTS DIVERS**

Taxe pour l'établissement d'un procès-verbal de mise en bière et pose de scellés sur le cercueil lors d'un transfert de cadavre à l'étranger **Fr. 250.00**

Taxes diverses lors d'obsèques d'une personne non domiciliée dans la commune et décédée hors du territoire, soit :

➤ service de conciergerie **Fr. 50.00**

➤ fossoyeurs du cimetière **Fr. 70.00**

**8. DISPOSITIONS FINALES**

Les montants ci-dessus incluent la taxe à la valeur ajoutée, sauf pour les prestations non assujetties.

Les présents tarifs abrogent ceux adoptés par la Municipalité dans sa séance du 5 juillet 1971, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Les nouveaux tarifs seront applicables dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 décembre 2007.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic

Le secrétaire

B. Chenevière

P. Kurzen